

La Commune de Vouziers représenté par le Maire Monsieur Yann DUGARD, d'une part

Et

L'Harmonie Municipale association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 6 rue Henrionnet à Vouziers, représentée par son Président, Monsieur Laurent BACQUENOIS.
N° SIRET 78029608300022

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de formation et d'animation musicale, soutenue par la Ville de Vouziers.

L'Harmonie Municipale participe aux manifestations patriotiques selon un calendrier arrêté ainsi qu'à l'animation d'un certain nombre de manifestations mises en place par la Ville.

Également l'école de musique permet à toute personne d'apprendre la pratique d'un instrument de musique et du solfège.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal de ----€ décomposée ainsi :

----€ pour le fonctionnement de l'école de musique,

----€ pour le fonctionnement de l'harmonie,

----€ pour la participation aux investissements,

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un premier versement sera effectué à la signature de la convention.

Le solde sera versé à la réception du compte rendu financier.

Cela représente les versements suivants :

- Versement dès signature ----€
- Versement du solde soit ----€ dès réception du compte rendu financier et du rapport d'activités

ARTICLE 5- MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Ville met à disposition gratuitement les locaux nécessaires à ces activités au centre « Les Tourelles » 6 rue Henrionnet à Vouziers, un autre espace peut être mis à disposition en cas de besoin exceptionnel (salle Bellevue, salle des fêtes..).

La salle des fêtes est mise à disposition gratuitement pour les événements suivants : concert de Printemps, concert de la Sainte Cécile et audition de l'école de musique.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – NON EXECUTION DES PRESTATIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions de la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 9- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Fait à Vouziers, le2025

Le Maire,

Le Président,